

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Communauté Emmaüs Rennes Hédé	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 Octobre 2022,

Et

L'association Communauté Emmaüs Rennes Hédé, représentée par son Président Monsieur Jean DENOUAL, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 17 septembre 2020

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 1h à 72h par mois (pendant 12 mois maximum) dans des domaines variés: déménagement à vélo, travaux de second œuvre, nettoyage, tri sélectif, restauration, réemploi et recyclage...Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à mettre en place un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Mettre en place le dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,

- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif grâce à l'embauche d'un.e professionnel.le dédié.e.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. Le soutien financier alloué s'élève à 45 000 € (quarante cinq mille euros) au titre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la participation et de la subvention du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

CRÉDIT AGRICOLE D'ILLE-ET-VILAINE 4, rue Louis Braille 35236 Saint-Jacques-de-la-Lande		BORDEREAU DE REMISE DE C ou RELEVÉ D'IDENTITÉ BAN Date c	
Nom et adresse du bénéficiaire COMMUNAUTE EMMAUS RENNES HEDE RUE DE LA MOTTE BAZOUGES SOUS HEDE 35630 HEDE BAZOUGES		Crédit sous réserve de vérification détaillée et de bonne fin	
International Banking Account Number (IBAN) FR76 1360 6001 0741 0820 4400 018		Signature	
Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP836		A rem	
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
1 3 6 0 6	0 0 1 0 7	4 1 0 8 2 0 4 4 0 0 0	1 8

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation/subvention financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation/subvention financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation/subvention financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Jean DENOUAL

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

**Avenant n° 4 à la convention relative à la délégation de gestion
du Revenu de Solidarité Active pour les jeunes de moins de 26 ans**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente du 17 octobre 2022 ;

ET

La Mission locale du pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président, Monsieur Pascal DUCHÊNE, dûment habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 09 juillet 2020

Vu la convention de délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans 2020-2023 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Mission locale.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la Convention d'Appui de Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi-CALPAE- il est décidé d'octroyer à l'association une participation complète pour la mise en œuvre de la délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 5 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Fait à Rennes, le

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte
contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

**Le Président de la Mission
locale du pays de Redon et de Vilaine**

Pascal DUCHÊNE

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Tremplin	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association Tremplin, représentée par sa présidente, Madame Christine HEUDE, habilité en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021.

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- expérimentation d'un conseil en mobilité inclusive et solidaire adossé au pôle mobilité porté par l'association :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront faire l'objet d'une attention particulière dans les actions mise en œuvre par l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- accueillir toutes les personnes en insertion, éloignées de la mobilité, sans distinction d'âge.
- Communiquer sur l'offre de conseil en mobilité à l'ensemble des prescripteurs du territoire.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 45 000 € (quarante cinq mille euros).

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 15589
 Code guichet : 35128
 Numéro de compte : 014000891944
 Clé RIB 54

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'association Tremplin

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Christine HEUDE

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et La Maison Associative de la Santé	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

La Maison Associative de la Santé, représentée par sa Présidente Madame MENAGER JOULAN Marie-Jo, habilitée en vertu de la décision du conseil d'administration en date du

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre du maintien dans le logement des ménages confrontés à des situations d'incurie dans leur logement (objectifs déclinés des PDALHPD, PDLHI, PTSM), il est prévu l'organisation en janvier 2023 d'une journée départementale sur le thème de l'incurie co portée par le conseil départemental et l'ARS et organisée par la Maison Associative de la Santé.

Cette action s'inscrit dans un ensemble de travaux sur la thématique de l'accompagnement des ménages qui se traduit par la mise en œuvre de plusieurs actions :

- L'identification d'un process allant du repérage des situations à l'évaluation sociale et l'accompagnement des ménages concernés
- La réalisation d'un support technique permettant d'identifier ce process, les ressources mobilisables et le rôle de chacun des acteurs
- La création d'une équipe mobile sanitaire et sociale
- L'organisation d'une journée départementale sur le thème de l'incurie

La journée départementale s'adresse à tous les acteurs concernés dans leur exercice professionnel par cette thématique (travailleurs sociaux CDAS, associations partenaires, professionnels du logement, hôpital, maires, etc.).

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. La participation financière allouée s'élève à 5 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 15589

Code guichet : 35174

Numéro de compte : 000355914 44

Clé RIB : 10

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne Villejean Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra dans la mesure du possible renseigner les indicateurs suivants :

- ◆ Nombre de ménages contactés
- ◆ Nombre de ménages rencontrés
- ◆ Nombre de rencontres par ménage (physique ou téléphonique)
- ◆ Montant de la dette locative (par tranche) au moment de la première prise de contact
- ◆ Nombre de ménages orientés vers une ouverture de droit légal

- ♦ Nombre de ménages orientés vers une aide extra-légale
- ♦ Nombre de ménages ayant pu se maintenir dans leur logement (à M+12 sous réserve de faisabilité)
- ♦ Nombre de ménages ayant pu reprendre un paiement régulier de leur loyer (à M+12 sous réserve de faisabilité)
- ♦ Nombre de ménages ayant connu une résorption de leur dette locative (à M+12 sous réserve de faisabilité)

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de 12 mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de la Maison Associative de la Santé

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Marie-Jo MENAGER JOULAN

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et L'ADIL 35	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association ADIL 35, représentée par sa Présidente Madame DUGUEPEROUX-HONORE Béatrice habilitée en vertu de la décision du conseil d'administration en date du 17 juillet 2015,

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le projet entend répondre à un objectif de prévention de la pauvreté par le traitement particulier des impayés de loyer en concourant à la réduction des expulsions locatives par la création d'une prestation de diagnostic, d'information et d'accompagnement des locataires du parc privé en recherchant le maintien de ces ménages dans leur logement.

L'action vise à offrir un accompagnement socio-juridique aux locataires du parc privé en dotant l'ADIL 35 d'une ressource en travail social afin de constituer un binôme juriste/ travailleur social pour accueillir, informer, conseiller, évaluer, diagnostiquer la situation des ménages en impayés dans le parc privé quelque soit le stade de la procédure.

Cet examen conjoint des situations permettra d'enrichir le diagnostic :

- en ce qui concerne notamment la situation financière et budgétaire des ménages ;
- s'assurer de l'activation de l'ensemble des droits légaux ;
- orienter vers - ou le cas échéant mobiliser - les dispositifs d'aide extra-légales ou facultatives ainsi que l'ensemble des mesures d'accompagnement pouvant être mises en œuvre (ASL, MASP, etc.).

Le territoire d'intervention de l'action couvre l'ensemble du territoire du département. Son déploiement repose sur les antennes de l'ADIL 35.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. La participation financière allouée s'élève à 50 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 13606

Code guichet : 00029

Numéro de compte : 04155360000

Clé RIB : 97

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole Ille et Vilaine RENNES LIBERTE, 6 place de Bretagne – 35000 Rennes.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra dans la mesure du possible renseigner les indicateurs suivants :

- ◆ Nombre de ménages contactés
- ◆ Nombre de ménages rencontrés
- ◆ Nombre de rencontres par ménage (physique ou téléphonique)
- ◆ Montant de la dette locative (par tranche) au moment de la première prise de contact

- ♦ Nombre de ménages orientés vers une ouverture de droit légal
- ♦ Nombre de ménages orientés vers une aide extra-légale
- ♦ Nombre de ménages ayant pu se maintenir dans leur logement (à M+12 sous réserve de faisabilité)
- ♦ Nombre de ménages ayant pu reprendre un paiement régulier de leur loyer (à M+12 sous réserve de faisabilité)
- ♦ Nombre de ménages ayant connu une résorption de leur dette locative (à M+12 sous réserve de faisabilité)

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de 12 mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'ADIL 35

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association We Ker	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association We Ker, représentée par son Président Monsieur Philippe SALMON, habilité en vertu de l'arrêté de Rennes Métropole A20-986 du 28 juillet 2020,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'État de 1459 218 pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'action Lab'Numérique a pour objectif de lutter contre la fracture numérique en rendant ainsi les jeunes autonomes dans leurs démarches et à favoriser l'accès aux droits (social et emploi) dans un objectif d'autonomie vers et dans l'emploi des jeunes sur le département.

Les actions seront déployées selon les territoires à partir d'une offre en développement dans les structures ou les permanences ou dans le cadre d'itinérance.

.Pour la mise en œuvre de ce projet, confiée à des ambassadeurs numériques (jeunes en service civique) basés au sein des 5 missions locales et encadrés par un animateur, une offre de service de formation et d'accompagnement au numérique sera proposée.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 20 000 €. Elle sera versée, en accord avec l'ensemble des missions locales, à l'association WE KER de Rennes.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

RIB : GROUPE CREDIT COOPERATIF 42559 10000 08003814550 43

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de 12 mois. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association We Ker

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe SALMON

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Compagnons batisseurs	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 Octobre 2022,

Et

L'association Compagnons batisseurs, représentée par son Président Monsieur Denis CAIRON,

Considérant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, signée le 8 juillet 2019 entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 1h à 72h par mois (pendant 12 mois maximum) dans des domaines variés: déménagement à vélo, travaux de second œuvre, nettoyage, tri sélectif, restauration, réemploi et recyclage...Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à mettre en place un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Mettre en place le dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif grâce à l'embauche d'un.e professionnel.le dédié.e.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. Le soutien financier alloué s'élève à 45 000 € (quarante cinq mille euros) au titre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la participation et de la subvention du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0027 1622 816

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation/subvention financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation/subvention financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation/subvention financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Denis CAIRON

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Coorace Bretagne	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

Coorace Bretagne, représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques MERCIER habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 9 septembre 2020,

Considérant la décision de la commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour la période citée ci-dessus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Coorace Bretagne dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Action : Accompagnement au déploiement du dispositif Équilibre Emploi.

Les allocataires RSA sont orientés vers ce dispositif par leurs référent-es via deux circuits distincts selon leur degré de proximité de l'emploi, en se basant sur l'orientation initiale dans le dispositif RSA.

Ainsi, pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, l'entrée dans le dispositif est conditionnée à un accompagnement renforcé à la levée des freins périphériques et au retour vers l'emploi, assuré par les associations intermédiaires (AI) situées sur le territoire départemental.

À ce titre, le Conseil départemental a sollicité l'association Coorace Bretagne pour l'accompagner dans la mise en place du dispositif sur le volet intégrant les associations intermédiaires.

Dans cet objectif, le périmètre d'intervention de Coorace Bretagne portera sur la coordination de la mobilisation des associations intermédiaires sur le dispositif.

Cela se déclinera notamment par des actions spécifiques de sensibilisation qui consisteront à mieux faire connaître par les professionnel·les des AI :

- les modalités de recours et critères d'éligibilité à Équilibre Emploi ;
- les secteurs d'activité ciblés et métiers visés, afin d'avoir une vision de l'environnement de travail et des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches dans l'exercice de ces métiers.

Il s'agira également, par le biais de temps de présentation dédiés, de faciliter l'interconnaissance entre les AI et les entreprises des secteurs fléchés d'un même territoire, en vue de développer et diversifier les missions proposées aux demandeur·euses d'emploi par les AI et ainsi permettre aux entreprises éprouvant des difficultés à recruter de couvrir leurs besoins en main d'œuvre.

Pour ce faire, l'association Coorace Bretagne s'engage à réaliser un travail d'identification des besoins des entreprises, et de rédaction d'un document recensant les besoins et les missions types ouvrant à de potentielles mises à disposition.

De son côté, le Département procédera à l'identification des organisations professionnelles des secteurs cibles, et les mobilisera sur le dispositif au travers de réunions de présentation de son contenu et d'échanges sur les besoins en main d'œuvre pouvant ouvrir à des emplois de courte durée et accessibles à des publics pas ou peu qualifiés.

Il se chargera de mobiliser et sensibiliser les référent·es RSA, conseiller·ères Missions locales, référent·es Plie de Rennes Métropole et conseiller·ères au sein des Points accueil emploi sur le dispositif, et plus particulièrement concernant l'orientation des personnes vers les associations intermédiaires.

Le Département élaborera, en lien avec les parties prenantes, l'ensemble des outils nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif.

À l'issue de l'année d'expérimentation, l'association Coorace Bretagne rédigera un bilan d'exécution final. Ce bilan contribuera à alimenter l'évaluation globale du dispositif qui sera réalisée par les services du Département. Le bilan d'exécution devra entre autres s'appuyer sur les indicateurs d'évaluation suivants :

- le nombre de réunions (présentation, interconnaissance, suivi du dispositif...) auxquelles l'association Coorace Bretagne aura été présente ;
- le nombre de réunions (présentation, interconnaissance, suivi du dispositif...) auxquelles les associations intermédiaires associées sont présentes ;
- le nombre d'allocataires du RSA sous contrat avec une association intermédiaire ayant bénéficié d'Équilibre Emploi par secteur d'activité (données fournies par le Conseil départemental) ;
- le nombre d'heures de travail réalisées par les allocataires du RSA sous contrat avec les associations intermédiaires éligibles à Équilibre Emploi, par association intermédiaire et par secteur d'activité (données fournies par le Conseil départemental).

Ces indicateurs ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés par d'autres indicateurs au choix de l'association.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour l'année 2022. La participation financière allouée par le Département d'Ille-et-Vilaine à l'association Coorace Bretagne s'élève à 15 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Raison sociale : Association Coorace Bretagne
 Domiciliation : C.E Bretagne Porte de Loire
 IBAN : FR76 1444 5202 0008 0005 0866 821
 BIC : CEPAFRPP444

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de participation financière,
- communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
 - communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le :

Le Président de l'association Coorace
Bretagne,

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Jacques MERCIER

Jean-Luc CHENUT

Annexe

Proposition d'accompagnement de Coorace Bretagne au déploiement d'Équilibre Emploi – phase 2



22/06/2022

EQUILIBRE EMPLOI

Accompagnement au déploiement du dispositif – phase 2 Coorace Bretagne

CONTEXTE :

Genèse du projet

Lors de la période de confinement lié à la COVID-19, les services du département ont été sollicité pour la mise en place d'un dispositif permettant le cumul du RSA et les revenus d'activité générés par des emplois courts. Ce type de dispositif est déjà mis en place dans d'autres départements ce qui a permis de réaliser un benchmark et d'aboutir à une expérimentation.

Depuis le 1er janvier 2022, le Conseil départemental a donc lancé une expérimentation permettant aux bénéficiaires du RSA de cumuler les revenus d'un emploi et le RSA sous les conditions suivantes :

Dans la limite de 400h annuelle

Dans le cadre de contrats courts dans les secteurs suivants :

Médico-social : toutes les structures conventionnées par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Agriculture

Agro-alimentaire

Tourisme

Restauration collective

Les allocataires du RSA sont orientés par leurs référents dans le parcours via 2 circuits :

Pôle emploi pour les allocataires les plus autonomes

Les associations intermédiaires pour les allocataires qui auraient besoin d'un accompagnement renforcé vers le retour à l'emploi et la levée des freins périphériques.

Coorace Bretagne, réseau des associations intermédiaires du département, a été sollicité par le Conseil départemental pour l'accompagnement à la mise en place de ce dispositif.

Utilité

Ce dispositif vise à inciter au retour à l'emploi qui pourrait être freiné par la perspective de perte de revenu. En effet, lors du retour en emploi, les montants des revenus liés à un emploi sont déduits du RSA et pour l'allocataire, entraîner une perte financière plus ou moins importante. Il s'en suit des postures de calcul bénéfices-risques pouvant freiner l'allocataire dans sa démarche d'emploi.

Finalité

Equilibre Emploi, projet déployé dans cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté du département, vise donc à inciter les allocataires au retour à l'emploi durable en levant le frein qui serait lié à une dégradation des revenus.

PHASE 1 : 2022

Lancé depuis janvier 2022, Equilibre emploi a permis la mobilisation des partenaires, notamment en :

- Mobilisant les fédérations professionnelles lors de réunion en distanciel permettant de présenter le dispositif qui a été relayé à leurs adhérents. Ce qui a permis entre autres la remontée d'offres

d'emploi qui ont été, elles-mêmes relayées aux associations intermédiaires des territoires concernées ;

- Organisant des réunions de présentation (en présentiel ou en visio) sur les 6 territoires du département :
 - Pays de Rennes, 14 mars 14h-15h
 - Pays de Brocéliande, 25 mars 14h-15h30
 - Pays de Redon Vallons de Vilaine, 03 mai 10h-11h30
 - Pays de Vitré, 09 mai 9h15-11h15
 - Pays de Fougères, 16 mai 9h30-11h
 - Pays de Saint-Malo, 13 juin 14h30-16h

Pour appuyer le lancement du dispositif, 2 visios ont été organisées entre le Conseil départemental et les associations intermédiaires du département afin de présenter le dispositif et réguler les problématiques rencontrées.

Pour le second semestre 2022, toujours dans cette dynamique, il est prévu de :

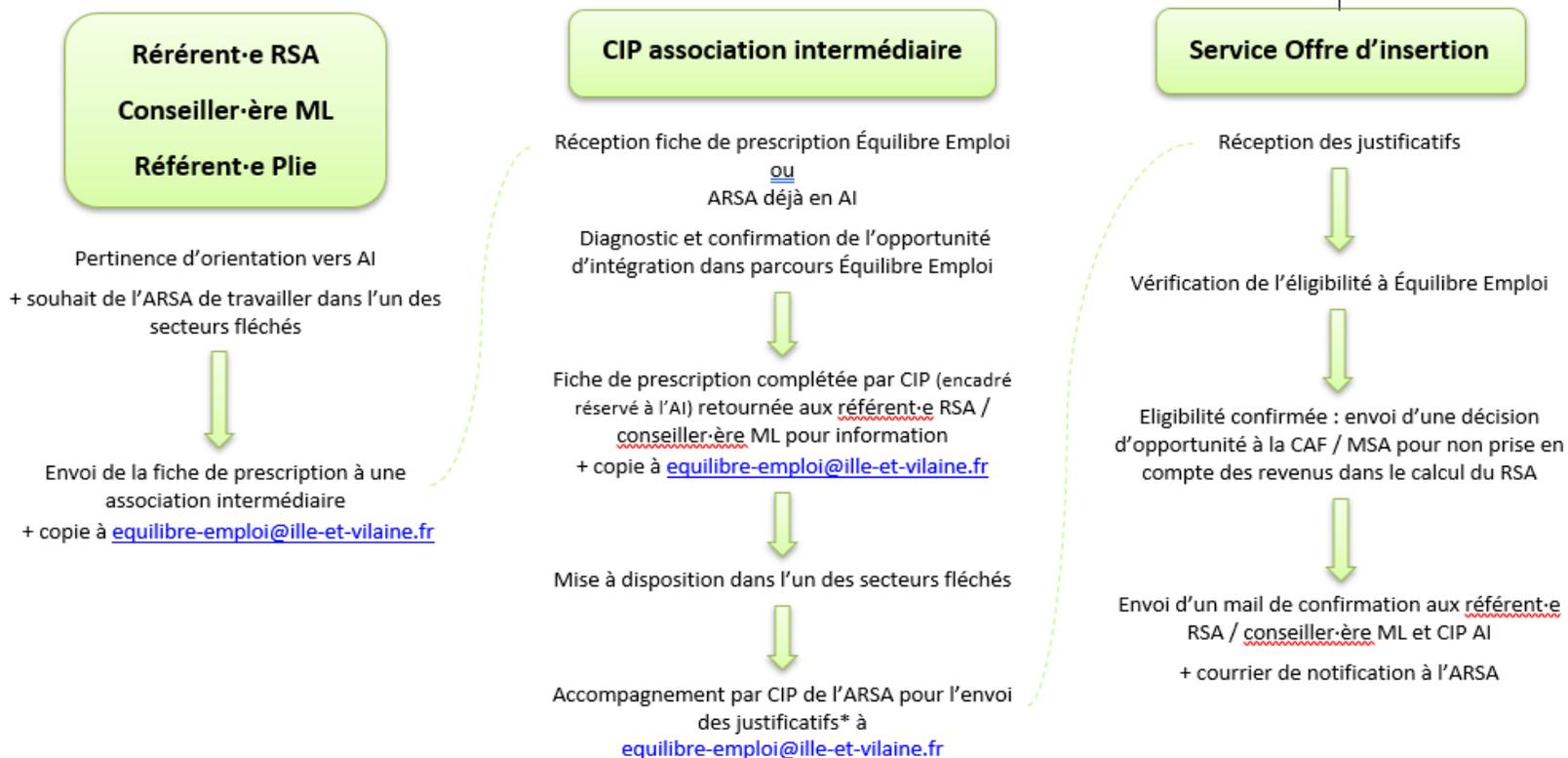
- Une visio spécifique pour les associations intermédiaires afin de présenter les éléments de bilan sur les accompagnements des salariés dans le dispositif et recueillir le retour d'expériences des structures ;
- Des visios par territoire afin de renforcer l'interconnaissance entre les référents RSA et les associations intermédiaires (secteurs d'activités...)

Enfin dans le cadre d'Equilibre Emploi, plusieurs documents ont été produits :

- Fiche de prescription
- Supports de communication dont 2 flyers à destination des professionnels et à destination des allocataires ;
- Une carte des territoires des associations intermédiaires permettant aux référents RSA de s'orienter dans les prescriptions ;
- Une Foire aux Questions permettant de traiter différentes questions/problématiques que les partenaires de ce dispositif pourrait soulever ;
- Listes des codes ROME et des codes APE permettant une identification des métiers et/ou secteurs pour les prescriptions et mises à disposition ;
- Un Processus permettant de recenser les différentes étapes et documents à transmettre afin d'assurer le suivi des prescriptions et les volumes horaires travaillés à prendre en compte dans la neutralisation du RSA – cf page suivante.

Des réunions ont également été organisées régulièrement entre le CD35 et Coorace Bretagne permettant d'accompagner le lancement du dispositif, soulever les problématiques rencontrées, construire des documents supports

Procédure Équilibre Emploi



* L'AI pratique les contrats symétriques : fiche de renseignements + contrat de travail dès la prise de poste puis bulletins de salaire + l'ensemble des relevés d'heures effectuées sur le mois.

* L'AI pratique les contrats asymétriques : fiche de renseignements + contrat de travail dès la prise de poste puis bulletins de salaire + l'ensemble des ordres de missions effectuées sur le mois.

PERSPECTIVES DE DEPLOIEMENT EN 2023

Dans la perspective d'une deuxième phase de déploiement, plusieurs valeurs ajoutées sont déjà recensées :

- Le dispositif ne se limite pas des emplois saisonniers comme cela peut être le cas dans d'autres départements et favorise tout au long de l'année le retour à l'emploi ;
- Pour l'allocataire du RSA, le retour à l'emploi n'est plus freiné par des considérations financières ;
- Pour les associations intermédiaires, au vu des difficultés de recrutement sur le département (par exemple, sur le bassin d'emploi de Vitré, le taux de chômage est de 3,5%), cela permet de recruter un plus large public ;
- Pour les entreprises, cela permet de constituer un vivier de recrutement supplémentaire.

En parallèle, Coorace Bretagne est mobilisé sur plusieurs actions qui concourent à l'engagement des associations intermédiaires sur ce dispositif en développant des approches filières :

- ZEST médico-social : cette action permet de créer une dynamique collective par la construction d'une démarche commerciale offensive sur le secteur et la construction de parcours de formation ayant abouti pour 22 salariés depuis début 2022 (3^{ème} session prévue pour le 2^{ème} semestre)
- Un travail avec la DREETS sur les mises à disposition pour les industries agro-alimentaires en lien avec l'ABEA

Dans le cadre de la phase 2 de l'expérimentation, plusieurs pistes sont évoquées :

- Ouverture à d'autres secteurs d'activités :
 - Bâtiment
 - Transport et logistique
- Engagement sur des modalités techniques complémentaires
 - Passer d'une limite de cumul du RSA de 400h à 450h (soit 3 mois) ?
 - Ouvrir la possibilité de cumul pour des contrats plus long (jusqu'à 6 mois par exemple)
 - Ouvrir le dispositif aux intérimaires via les ETTI (par exemple en 2021, pour l'ETTI ADIS, 40% des salariés en parcours étaient également BRSA) ?

Selon les modalités définies, l'accompagnement devra s'attacher à :

- Identifier et recenser les interlocuteurs des nouveaux secteurs, les mobiliser sur les dispositifs par des temps de présentations ;
- S'assurer de l'appropriation du dispositif par l'ensemble des nouveaux acteurs (production de nouveaux documents supports, réunions de présentations...)
- Poursuivre la mobilisation des associations intermédiaires ;
- Mettre en place l'articulation d'Equilibre Emploi avec le lancement de la plateforme Jobs35 (prévue pour début 2023) ;
- Porter une attention, en termes d'évaluation, à la sollicitation récurrente du dispositif par les allocataires (dans la limite de 2 années d'exercice).



FICHE ACTION	
FICHE ACTION : Déploiement Equilibre Emploi Accompagnement par Coorace Bretagne	
Pilote de l'action	Conseil départemental 35
Territoire	Ile et Vilaine
Partenaires techniques	Coorace Bretagne pour l'accompagnement du déploiement auprès des AI CAF et MSA pour le cumul RSA
Partenaires opérationnels	Associations intermédiaires Médico-social : URIOPSS, FEHAP... Agriculture : ANEFA... Agro-alimentaire : CCI, ABEA... Tourisme : UMIH pour l'hôtellerie-restauration Si nouveaux partenaires : <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment : FFB Bretagne, Fédération régionales des Travaux Publics en Bretagne • Transport et logistique : Fédération Nationale des Transports de Voyageurs, Fédération Nationale des Transports Routiers
Contexte	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement du dispositif au 01/01/2022 • Volonté du Conseil départemental d'essaimer sur d'autres secteurs d'activités • Calendrier de mise en œuvre : présentation du projet à la commission permanente de juillet et mise en œuvre pour le début 2023
Objectifs de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les BRSA vers le retour à l'emploi - Accompagner le dispositif mis en place par le Conseil départemental - Mobiliser les partenaires sur le dispositif
Calendrier	De janvier 2023 à décembre 2023
Modalités d'évaluation	Evaluation quantitative et qualitative
Indicateurs d'évaluation	Les indicateurs présentés ci-dessous le sont à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs. Ils pourront être revus selon les décisions du comité technique <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et qualifications des partenaires (AI, partenaires sectoriels...) - Nombre de réunions entre acteurs mises en place - Nombre d'heures réalisées dans le cadre du dispositifs - Nombre de BRSA touchés par secteur - Nombre d'associations intermédiaires mobilisées
Etapes	CF Processus
	<p>Accueil en AI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le BRSA est accueilli dans la structure par une chargée d'accueil qui réalise un entretien approprié aux territoires pour être adapté aux types de clients et aux positionnements des BRSA sur leurs demandes professionnelles (ex : l'AI ACTIF qui sur son territoire n'a pas d'agence Pôle Emploi, mission locale ou Cap emploi et donc assure un accueil des demandeurs d'emplois de son territoire) - Vérification de son projet professionnel et mise en adéquation avec le dispositif du Conseil départemental
	<p>Parcours en AI (pour les BRSA qui sont sur les secteurs identifiés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le BRSA est mis en situation de travail (MAD) - Le CIP accompagne le BRSA tout au long de son parcours : levée de freins périphériques à l'emploi, accompagnement à la formation en fonction de son projet professionnel

	<ul style="list-style-type: none"> - Le BRSA transmet au travailleur social référent chaque mois sa fiche de liaison complétée, des copies de ses contrats de travail et ses fiches de paies, réalise ses déclarations sur le site de la CAF de manière trimestrielle=> dans la limite de 400h de MAD
	<p>Cumul emploi court / RSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil départemental reçoit les éléments des BRSA (fiche de liaison complétée, copies de ses contrats de travail et fiches de paies) - Le Conseil départemental transmet les éléments à la CAF - La CAF assure la partie technique sur le cumul des salaires et RSA
	<p>Sortie de parcours (elles sont comptabilisées selon les indicateurs suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sorties vers l'emploi durable : CDI, CDD ou missions d'intérim de 6 mois et plus, stage ou titularisation dans la fonction publique et création d'entreprises. - les sorties vers « un emploi de transition » : CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrats aidés chez un employeur de droit commun. - les sorties positives : Formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, embauches dans une autre SIAE.

PLANIFICATION 2022

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
PHASE 1 - Mobilisation												
a/ Identification et mobilisation des organisations professionnelles sur le dispositif selon les nouveaux secteurs d'activités inclus												
b/ Présentation des associations intermédiaires (fonctionnement, typologie des publics, mise à disposition...) aux entreprises / Mobilisation sur le dispositif												
c/ Identification des besoins des entreprises												
PHASE 2 : Déploiement												
a/ Poursuite de la mobilisation des associations intermédiaires et accompagnement des nouveaux entrants dans le dispositif												
b/ Prise de contact (téléphone et/ou visio)												
c/ Travailler avec les services du département sur les modalités de déploiement (parcours d'insertion, financier, juridique etc.)												
d/ Mise en place de rencontres territoriales permettant la mobilisation des acteurs sur ce dispositif (présentiel et/ou visio)												
e/ Mise en place de temps d'échanges entre les SIAE et le Conseil départemental												
PHASE 3 : Suivi du dispositif												
a/ Comité technique (Département et Coorace)												
b/ Echange réguliers Coorace/Département												
c/ Compilation des fiches de suivis des Brsa												
d/ Bilan d'exécution final												

Les lignes en bleu indique la mobilisation de Coorace Bretagne sur le projet

ELEMENTS FINANCIERS

Dans le cadre du déploiement, Coorace pourra proposer un accompagnement selon les modalités suivantes (à affiner) :

EQUILIBRE EMPLOI	Réunions	Nbre jours	Livable
PHASE 1 - Mobilisation			
a/ Identification et mobilisation des organisations professionnelles sur le dispositif selon les nouveaux secteurs d'activités inclus	2	1	Comptes rendus
b/ Présentation des associations intermédiaires (fonctionnement, typologie des publics, mise à disposition...) aux entreprises / Mobilisation sur le dispositif	2	1	
c/ Identification des besoins des entreprises		1	
TOTAL PHASE 1		3	
PHASE 2 - Déploiement du dispositif			
a/ Poursuite de la mobilisation des associations intermédiaires et accompagnement des nouveaux entrants dans le dispositif	2	2	Cartographie + annuaire SIAE
b/ Prise de contact (téléphone et/ou visio)		1	
c/ Travailler avec les services du département sur les modalités de déploiement (parcours d'insertion, financier, juridique etc.)		1	
d/ Mise en place de rencontres territoriales permettant la mobilisation des acteurs sur ce dispositif (présentiel et/ou visio)	5	5	Comptes rendus
e/ Mise en place de temps d'échanges entre les SIAE et le Conseil départemental	2	2	Comptes rendus
TOTAL PHASE 2		11	
PHASE 3 - Suivi du dispositif			
a/ Comité technique (Département et Coorace)	3	3	PPT et/ou Compte rendu
b/ Echange réguliers Coorace/Département	4	2	
d/ Bilan d'exécution final	2	6	Bilan d'exécution
TOTAL PHASE 3		11	
TOTAL DES 3 PHASES		25j soit 15 000€	

A titre indicatif, les coûts se décompose de la manière suivante :

- Forfait coût jour pour le projet : 550€
- Forfait coût structure : 250€ (pour 5 jours projet, un forfait coût structure s'applique)

CMI00889 - CP DU 17/10/2022 - CONVENTION PLAN PAUVRETE - CALPAE 2022

Commission permanente

Date du vote : 17-10-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID01784	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - EQUILIBRE EMPLOI - COORACE BRETAGNE
AID01785	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - ACTION SEA ACCUEIL DE JOUR HEOL 2022
AID01786	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - DISPOSTIF PREMIERES HEURES - COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE 2022
AID01787	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - DISPOSTIF PREMIERES HEURES - EMMAUS RENNES HEDE 2022
AID01788	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - DISPOSTIF PREMIERES HEURES - LE RELAIS POUR L'EMPLOI 2022
AID01789	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - DISPOSTIF PREMIERES HEURES - PRELUDE-CLPS 2022
AID01790	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PLATEFORME MOBILITE - EUREKA EMPLOIS SERVICES 2022
AID01791	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PLATEFORME MOBILITE - TREMLIN FJT VITRE MOBI'ZH 2022
AID01792	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PLATEFORME MOBILITE - MISSION LOCALE FOUGERES SOLIMOB 2022
AID01793	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PLATEFORME MOBILITE - WEKER 2022
AID01794	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PLATEFORME MOBILITE - PASS EMPLOI "PASS MOBILITE" 2022
AID01795	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PRISME 2022
AID01798	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PRIME NUMERIQUE TI - PRESOL 2022
AID01799	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PRIME NUMERIQUE TI - ADIE 2022
AID01800	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - JARDIN MODERNE - 2022
AID01801	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - ARTISTES - ELAN CREATEUR - 2022
AID01802	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - ARMADA PRODUCTIONS 2022
AID01803	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - WEKER - SORTIR DE LA RUE - 2022
AID01804	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - PREVENTION DES IMPAYES DE LOYER - ADIL - 2022
AID01805	22 - PLAN PAUVRETE - CALPAE - ACCOMPAGNEMENT DES LOCATAIRES PARC PRIVE EN IMPAYE - SOLIHA - 2022
AID01806	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - INSERTION JEUNES AIDE A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE -LAB NUMERIQUE - WE KER - 2022
AID01807	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - ACTION ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES ALLOCATAIRES DU RSA - IDEES INTERIM - 2022
AID01808	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - JOURNEE DEPARTEMENTALE DES MENAGES EN SITUATION D'INCURIE - MAISON ASSOCIATIVE SANTE - 2022
AID01809	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - REFERENT PARCOURS RSA - WE KER - 2022
AID01810	22 - PLAN PAUVRETE - CALPAE - REFERENT DE PARCOURS RSA - MISSION LOCALE PAYS DE ST MALO - 2022

Observation :

AID01811	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - REFERENT DE PARCOURS BRSA - MISSION LOCALE PAYS DE FOUGERES 2022
AID01812	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - REFERENT DE PARCOURS BRSA - MISSION LOCALE PAYS DE VITRE - 2022
AID01813	22 - F - PLAN PAUVRETE - CALPAE - REFERENT DE PARCOURS BRSA - MISSION LOCALE PAYS DE REDON

Nombre de dossiers 28

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION :

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT 2022 (ADIL 35) ADV00734 - D3537388 - AID01804 <i>rue Poullain Duparc 35000 RENNES</i>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Agence departementale d'information sur le logement (adil 35)	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de l'action de prévention des impayés de loyers	FON : 213 000 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	
 ASSOCIATION ADIE 2022 <i>103 Avenue Henri Fréville 35200 RENNES</i> AEF00037 - D3511067 - AID01799									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association adie	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi et plus précisément la prime numérique TI	FON : 142 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
 ASSOCIATION LA MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE 2022 <i>7 RUE DE NORMANDIE 35000 RENNES</i> ASO00091 - D354615 - AID01808									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association la maison associative de la sante	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de l'organisation d'une journée sur l'incurie.	FON : 9 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

 ELAN CREATEUR 2022 7 rue Armand Herpin Lacroix 35000 RENNES CEDEX AEF00022 - D3534822 - AID01801									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Elan createur	la participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi.	FON : 29 580 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 ID'EES INTERIM RENNES 2022 48, rue de Redon 35000 RENNES ASO00471 - D3570366 - AID01807									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Id'ees interim rennes	la participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de l'action d'accompagnement renforcé des allocataires du RSA	FON : 30 000 €		€	FORFAITAIRE	32 000,00 €	32 000,00 €	
 L'ARMADA PRODUCTIONS 2022 11 Rue du Manoir de Servigne 35000 Rennes CEDEX ACL01288 - D3569923 - AID01802									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - L'armada productions	la participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi.	FON : 24 250 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 LE JARDIN MODERNE 2022 11 Rue du Manoir de Servigne 35000 Rennes ACL00432 - D3518973 - AID01800									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Le jardin moderne	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi.	INV : 5 000 € FON : 77 110 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 2022 Place du Champ de Foire 35500 VITRE FRANCE ADV00962 - D3546456 - AID01812									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de vitre - porte de bretagne	<u>Mandataire</u> - Mission locale du pays de vitre	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi.	FON : 57 450 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

 MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 2022 Place du Champ de Foire 35500 VITRE FRANCE ADV00962 - D3546456 - AID01812									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		l'emploi.							
 MISSION LOCALE FOUGERES 2022 10-12 rue René Baron BP 70335 35303 FOUGERES CEDEX ADV00476 - D3522807 - AID01811									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de fougères	<u>Mandataire</u> - Mission locale fougères	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi.	FON : 78 212 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 Mission Locale Jeunes du Pays de Redon 2022 3 rue Charles Sillard CS 60287 35602 REDON Cedex ADV00282 - D3571738 - AID01813									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - Mission locale jeunes du pays de redon	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi.	FON : 34 990 € INV : 11 538 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 MISSION LOCALE PAYS DE ST MALO 2022 Avenue des Comptoirs 35400 SAINT-MALO FRANCE ADV01007 - D3540414 - AID01810									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de saint-malo	<u>Mandataire</u> - Mission locale pays de st malo	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi	FON : 85 530 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 PAYS DE RENNES EMPLOIS SOLIDAIRES 2022 15 rue Martenot Espace Anne de Bretagne 35000 RENNES AEF00073 - D3562372 - AID01798									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Pays de rennes emplois solidaires	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi et plus précisément de la prime numérique TI	FON : 55 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

 SOLIHA-AIS 2022 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié BP 50232 22192 PLERIN ADV00793 - D3565715 - AID01805									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Soliha-ais	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément le projet de créer une prestation d'accompagnement visant à prévenir les expulsions locatives par le maintien des ménages dans leur logement du parc privé.	FON : 71 000 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	
 WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2022 7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID01803									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes)	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de l'action sortir de la rue.	FON : 512 629 €		€	FORFAITAIRE	43 082,00 €	43 082,00 €	
 WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2022 7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID01806									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes)	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément du projet d'aide à la transformation numérique "LAB Numérique".	FON : 512 629 €		€	FORFAITAIRE	20 000,00 €	20 000,00 €	
 WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2022 7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID01809									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes)	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi	FON : 512 629 €		€	FORFAITAIRE	20 000,00 €	20 000,00 €	

IMPUTATION : 65 58 6568.81 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ASS TREMPLIN 2022 13, rue Pasteur 35500 VITRE ADV00485 - D354045 - AID01791									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Ass tremplin	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de la plateforme mobilité "Mobi'zh"	INV : 9 262 € FON : 61 560 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	
 ASSOCIATION PASS EMPLOI 2022 VILLAGE DES ENTREPRISES 13 RUE CLAUDE BERNARD 35400 SAINT MALO AAE00145 - D35116491 - AID01794									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de saint-malo	<u>Mandataire</u> - Association pass emploi	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de la plateforme mobilité "Pass Mobilité"	INV : 14 000 € FON : 145 238 €		€	FORFAITAIRE	68 000,00 €	68 000,00 €	
 Association PRISME 2022 23 rue d'Aiguillon 35200 RENNES ACL01521 - D35125811 - AID01795									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association prisme	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de l'action "accompagnement professionnel et accès aux droits - Pacours Plus"	FON : 36 000 €		€	FORFAITAIRE	36 000,00 €	36 000,00 €	
 COMMUNAUTE EMMAUS RENNES HEDE 2022 RUE DE LA MOTTE 35630 HEDE ASO00727 - D35127803 - AID01787									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u>	participation financière 2022 au titre	INV : 41 631 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	

 COMMUNAUTE EMMAUS RENNES HEDE 2022									
RUE DE LA MOTTE 35630 HEDE ASO00727 - D35127803 - AID01787									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
	- Communauté emmaus rennes hede	de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément du dispositif "Premières Heures"	FON : 131 092 €						
 COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE 2022									
22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX ASO00212 - D3537244 - AID01786									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Compagnons batisseurs de bretagne	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément du dispositif "Premières heures"	INV : 23 500 € FON : 145 868 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	
 COORACE BRETAGNE 2022									
49 avenue des Pays Bas le QUADRI 35200 RENNES ASO00766 - D35133825 - AID01784									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Coorace bretagne	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément du dispositif "Equilibre Emploi"	FON : 15 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
 EUREKA EMPLOIS SERVICES 2022									
4 Place du tribunal BP 56234 35162 MONTFORT SUR MEU ASO00329 - D352448 - AID01790									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Eureka emplois services	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de la plateforme mobilité	INV : 7 700 € FON : 91 338 €		€	FORFAITAIRE	22 500,00 €	22 500,00 €	
 LE RELAIS 2022									
6 RUE Louis Pasteur 35240 Retiers ASO00522 - D3542671 - AID01788									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Le relais	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de	INV : 15 400 € FON : 40 092 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	

 LE RELAIS 2022 6 RUE Louis Pasteur 35240 Retiers ASO00522 - D3542671 - AID01788									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément du dispositif "Premières heures"							
 MISSION LOCALE FOUGERES 2022 10-12 rue René Baron BP 70335 35303 FOUGERES CEDEX ADV00476 - D3522807 - AID01792									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Mission locale fougeres	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de la plateforme mobilité "Solimob"	FON : 78 212 €		€	FORFAITAIRE	68 980,00 €	68 980,00 €	
 PRELUDE RENNES 2022 5 rue Léon Berthault ZI Route de Lorient 35016 RENNES CEDEX ASO00658 - D35114349 - AID01789									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Prelude rennes	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément du dispositif "Premières Heures"	FON : 175 460 € INV : 19 058 €		€	FORFAITAIRE	22 500,00 €	22 500,00 €	
 SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE EN ILLE-ET-VILAINE (S.E.A) 2022 Bâtiment O Parc la Breteche 35760 SAINT GREGOIRE ADV00617 - D35130844 - AID01785									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Sauvegarde de l'enfant a l'adulte en ille-et-vilaine (s.e.a)	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'emploi et plus précisément de l'action d'accueil de jour HEOL	FON : 324 243 €		€	FORFAITAIRE	80 000,00 €	80 000,00 €	
 WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2022 7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID01793									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes)	participation financière 2022 au titre de la convention d'appui du plan de lutte contre la pauvreté et de l'accès à	FON : 512 629 €		€	FORFAITAIRE	51 738,00 €	51 738,00 €	

**WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES)****2022**

7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX

ADV00906 - D3546462 - AID01793

Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		l'emploi et plus précisément de la plateforme mobilité							

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association PRESOL	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'Association PRESOL, représentée à la présente convention par Monsieur Jean-Paul ROCHER en sa qualité de Président de l'Association.

Considérant de décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association PRESOL dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action a pour principal objectif d'aider les travailleurs indépendants allocataires du RSA accompagnés par une structure spécialisée à acquérir les outils et les compétences numériques nécessaires au développement de leur activité. Elle vient donc renforcer un accompagnement en cours lorsqu'un besoin spécifique et une aide ciblée sur le numérique sont clairement identifiés et de nature à faciliter le développement de l'activité.

Les principaux objectifs de cette action sont les suivants :

- Renforcer les compétences en communication digitale
- Gagner en temps, en efficacité et en image de marque
- Augmenter la visibilité de l'entreprise
- Augmenter l'attractivité des services et des produits
- Diversifier les modalités de vente
- Elargir et fidéliser la clientèle

Cette action sera réalisée en partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association PRESOL retenue en raison de son expérience de l'accompagnement des travailleurs indépendants allocataires du RSA dans le cadre notamment de l'attribution de la prime départementale d'aide à la création.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 5 000 €

La participation financière sera créditée au compte de l'association PRESOL, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la participation du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Banque : 30004

Agence : 03104

N° de Compte : 00010475018

Clé RIB : 54

Domiciliation : BNP PARIBAS RENNES SAINT MICHEL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association PRESOL

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

La structure s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'association PRESOL

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Paul ROCHER

Jean-Luc CHENUT

	<p>Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Eureka Emplois Services</p>	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association Eureka Emplois services représentée par son Président Monsieur Alain COIRRE,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- expérimentation d'un conseil en mobilité inclusive et solidaire sur le territoire du Pays de Brocéliande:

- améliorer l'insertion sociale et professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- **Fonction observatoire :**
 - repérage des manques et besoins en mobilité
 - mise en œuvre d'actions collectives à destination des publics éloignés de l'emploi
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.

- **indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.**
- **évaluation au moins une fois par an de la qualité du partenariat à partir d'un questionnaire de satisfaction et de recensement des besoins**

Les allocataires du RSA devront être priorités dans les actions mises en œuvre par l'association.

■ **Article 2 – Versement de la participation financière du Département**

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 22 500 euros (vingt deux mille cinq cent euros). La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Banque 15589	Guichet 35170	N° de compte 001473517 44	Clé RIB 58
Titulaire du compte : EUREKA EMPLOIS SERVICES			
HOTEL MONTFORT COMMUNAUTE 4 PLACE DU TRIBUNAL BP 56234 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX			
Domiciliation : CCM MONTFORT SUR MEU			
Téléphone : 02 99 09 11 09			
IBAN FR76 1558 9351 7000 1473 5174 458		BIC CMBRFR2BXXX	

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ **Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association**

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

– Formuler sa demande annuelle de participation financière,

– Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

– Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. **L'association s'engage notamment à fournir au Département le bilan des actions menées, sur la base de critères cohérents avec les objectifs cités à l'art.1 de la présente convention.**

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans

le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Alain COIRRE

Jean-Luc CHENUT

	Avenant à la convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et L'association BGE Ille-et-Vilaine	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association BGE Ille-et-Vilaine, représenté par sa Présidente, Monsieur Karine LE RUDULIER, domicilié en cette qualité : 3 rue d'Espagne 35200 Rennes

D'autre part,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour la période citée ci-dessus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération de la commission permanente du 16 novembre 2020, il a été approuvé le financement des actions prévues dans le cadre de l'avenant n°2 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE).

La convention entre le Département et la BGE Ille-et-Vilaine signée le 1^{er} décembre 2020 a pour objet de soutenir financièrement l'action de l'association BGE Ille-et-Vilaine qui coordonne le projet « Favoriser la relance et la réorientation de l'activité des travailleurs indépendants allocataires du RSA » en lien avec les associations Adie, Presol, France active Bretagne, Entreprendre au Féminin Bretagne et Catalys Bretagne.

■ Article 1 – Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention partenariale signée entre la BGE Ille-et-Vilaine et le Département d'Ille-et-Vilaine pour une année, le nombre de 80 participants estimés n'ayant pu être atteint.

■ Article 2 – Durée de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à la date de signature et est consenti pour une durée d'un an.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et restent applicables entre les parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Pour l'association BGE Ile-et-Vilaine
La Présidente de l'association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ile-et-Vilaine

Karine LE RUDULIER

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association l'association le Relais pour l'Emploi	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 Octobre 2022.

Et

L'association le Relais pour l'Emploi, représentée par son Président Monsieur Pierrot AMOUREUX, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 07 juillet 2021

Considérant la décision de la commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 4h à 20h par semaine (pendant 6 mois maximum) dans des domaines variés : embellissement et entretien des abords du chantier, entretien et suivi d'un espace plantes aromatiques, nettoyage et entretien des véhicules et matériels attelés du chantier, réfection de peinture dans les locaux du chantier + saisir des opportunités afin de rendre plus agréable le quotidien du chantier. Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à mettre en place un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Mettre en place le dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif grâce à l'embauche d'un professionnel dédié.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 45 000 euros (quarante cinq mille euros).

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Banque : 15589
 Guichet : 35134
 N° de compte : 00858435744
 Clé : 49
 IBAN : FR76 1558 9351 3400 8584 3574 449
 BIC : CMBRFR2BARK

Crédit Mutuel de Bretagne							
Titulaire du compte :		ASS LE RELAIS					
Domiciliation :		6 RUE LOUIS PASTEUR 35240 RETIERS CCM MARTIGNE-RETIERS					
Relevé d'Identité Bancaire							
RIB	Banque	Guichet	N° de compte	Clé			
	15589	35134	00858435744	49			
IBAN	FR76	1558	9351	3400	8584	3574	449
BIC	CMBRFR2BARK						
RIB : Association Intermédiaire LE RELAIS N° de Siret : 340 612 241 000 34							

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

– Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Pierrot AMOUREUX

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Jardin Moderne	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association « Jardin Moderne », représentée par sa Présidente, Madame Maryline BERTHELOT, d'autre part,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action vise à accompagner de manière intensive et spécifique les personnes allocataires du RSA porteur d'un projet artistique face au contexte de crise économique liée à la pandémie de COVID-19.

Il en résulte la prise en charge d'un accompagnement individuel intensif pour 5 personnes allocataires du RSA parmi les personnes déjà accompagnées ou prescrits durant la période concernée par cet avenant. Ce cadre permettant d'activer une aide financière (en moyenne de 1 000 € par personne) dédiée à l'acquisition des ressources et des moyens adaptés aux besoins des porteurs de projet : par l'animation de journées de formation, d'actions de consulting supplémentaires et de toute prestation permettant aux personnes allocataires porteurs d'un projet artistique d'approfondir leurs compétences dans la gestion de projet.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour l'année 2022. La participation financière allouée s'élève à **5000 €**.

Afin de répondre de la manière la plus adaptée aux besoins individuels de chaque bénéficiaire, L'Armada Productions pourra redistribuer à d'autres opérateurs spécialisés le montant de la participation équivalent à la prestation réalisée.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :
RIB : Crédit Mutuel de Bretagne 15589 35171 03407149040 36

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'Association Les Jardins Modernes s'engage à adresser au Conseil départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre du présent avenant sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Le bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- Le nombre de formations et d'actions de consulting réalisés
- Le nombre de forfaits d'accompagnements individuels réalisés

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Pour l'Association « Jardin Moderne »,
La Présidente de l'association
« Jardin Moderne »

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Madame Maryline BERTHELOT

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Id'ées intérim	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 Octobre 2022,

Et

ID'ÉES INTÉRIM, représenté par le gérant Christophe MATHET

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et ID'INTERIM dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le projet s'articule autour de 3 modèles d'accompagnement :

a / L'accompagnement individuel des bénéficiaires du RSA individuel et collectif:

Il s'agit de proposer un accompagnement individuel et d'utiliser les dispositifs les plus adaptés aux situations vécues et aux aptitudes de chacun : accompagnement individuel et collectif, notamment à travers les actions collectives que sont les visites postes de travail, participation aux actions transverses – Journée des Droits des Femmes, Prévention sécurité, Semaine de l'Industrie, Semaine du Handicap.

L'accompagnement se décompose comme suit :

- un entretien tripartite avec le référent éventuel et le bénéficiaire sera mis en place sur demande afin d'élaborer un diagnostic, des pistes d'actions à travailler avec la personne et proposer un planning d'actions pour mettre en mouvement le bénéficiaire. Il s'agit de caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés.
- Des entretiens individuels variables selon les besoins du bénéficiaire, en prenant en compte notamment les freins éventuels à la mobilité.
- un entretien bilan tripartite afin d'échanger sur le parcours si demande du prescripteur, sur les éléments travaillés et sur les pistes à poursuivre selon les situations. L'outil informatique ETTWIN permettra de retranscrire toutes les actions mises en place avec les personnes en suivi. (CV, démarches, évaluations, échanges téléphoniques, construction de l'espace personnel Pôle Emploi).

B / L'intégration en formation en contrat d'insertion professionnel intérimaire.
pour 10 personnes

C / L'agence mobile : véhicule itinérant proposant des rendez-vous individuels (conseil, formation, emploi), sur le principe de « l'aller vers », à la rencontre des plus éloignés.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 32 000 € trente deux mille euros).

La participation financière sera créditée au compte de ID'intérim, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR 82 3000 2019 0000 0060 7467 J15

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par ID'Intérim

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation/subvention financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

La structure s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Gérant

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Christophe MATHET

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine (SEA 35) pour les services d'accueil des personnes, sans résidence stable	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte en Ille-et-Vilaine » (SEA 35), située au Parc d'affaires La Bretèche – Bâtiment A3 – 35760 Saint Grégoire – représentée par Monsieur Philippe Porteu de la Morandière, son Président, d'autre part.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Il s'agit de pérenniser le dispositif d'accueil de jour HEOL, initialement baptisé le « 61 », qui fonctionne depuis l'hiver 2013-2014. Il a pour objet d'accueillir des familles (personnes seules ou en couples) avec des enfants mineurs ainsi que les femmes seules sans abri et sans domicile stable pour leur offrir une mise à l'abri et un répit ainsi qu'un accès à une machine à laver, un espace pour des activités adaptées aux enfants et une écoute et une orientation vers les associations qui répondent aux besoins de première nécessité pour ces familles en grande précarité sociale.

En concertation avec les services de l'Etat, il est proposé de conforter ce dispositif avec une ouverture plus longue dans l'année, dans de nouveaux locaux permettant un espace douche et repos plus adapté, afin de mieux répondre aux besoins évalués après plusieurs années de fonctionnement et faciliter les relations entre les services partenaires.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour l'année 2022. La participation financière allouée s'élève à 80 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08000459562

Clé RIB : 93

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'Epargne-Bretagne Pays de Loire

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association
Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adulte en Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe Porteu de la Morandière

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Prélude Tremplin Bretagne	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 Octobre 2022.

Et

L'association Prélude Tremplin Bretagne, représentée par son Président Monsieur Sébastien PINARD, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 11 juin 2019

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 4h à 20h par semaine (pendant 6 mois maximum) dans des domaines variés : nettoyage de DVD, decryptage de registres, blanchisserie, reliure d'ouvrages, déménagement à vélo, travaux de second œuvre, nettoyage, tri sélectif, restauration..Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à mettre en place un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Mettre en place le dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif grâce à l'embauche d'un professionnel dédié.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 22 500 € (Vingt-deux-mille-cinq-cents euros). La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08003034106	86	GRUPE CREDIT COOPERATIF
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0030	3410	686
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

RENNES
3 RUE DE L'ALMA
CS 86407
Tél.: 02.57.42.00.79

Intitulé du compte

ASSOCIATION PRELUDE
PRELUDE
CHEZ CLPS

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Sébastien PINARD

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Le Réseau Louis Guilloux	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association Le Réseau Louis Guilloux, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc Chaplain,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour la période citée ci-dessus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération de la commission permanente du 15 novembre 2021, il a été approuvé le financement des actions prévues dans le cadre de l'avenant n°3 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) et notamment le versement d'une participation à hauteur de 45000€ à l'association Le Réseau Louis Guilloux pour l'équipe mobile santé précarité départementale.

Cette équipe mobile reconnue en 2022 comme Etablissement Sanitaire et Médico-social bénéficie désormais d'un financement intégral de l'ARS ; En conséquence, la participation versée en 2021 et non utilisée sur ce projet est affectée à la création d'un nouveau centre de santé mentale en faveur des publics en précarité.

■ Article 1 – Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention partenariale signée entre l'association Le Réseau Louis Guilloux et le Département d'Ille-et-Vilaine pour une année, en affectant les 45 000€ perçus en 2021 au nouveau projet de centre de santé mentale.

■ Article 2 – Durée de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à la date de signature et est consenti pour une durée d'un an.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et restent applicables entre les parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Marc CHAPPLAIN

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine, et l'association SOLIHA AIS	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association SOLIHA AIS, représentée par sa Présidente Madame Pascale Hermann habilitée en vertu de la décision du conseil d'administration du 13 octobre 2020.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le projet vise à créer une offre d'accompagnement à destination des locataires du parc privé en impayé de loyer. Sur le principe de l'aller vers, l'action entend permettre à des professionnels diplômés en travail social de se déplacer vers les locataires du parc privé pour solutionner l'impayé et permettre aux ménages de recouvrer une situation d'équilibre budgétaire. L'intervention des travailleurs sociaux doit permettre d'activer tous les moyens permettant le maintien des ménages dans leur logement.

1.1 Public cible

- Tous les locataires du parc privé en impayé de loyer soit du fait de la crise soit avant cette période résidant sur l'ensemble du territoire du département en dehors de Rennes Métropole.
- Tous les locataires du parc privé en impayés dont l'association a connaissance via son réseau de partenaires, quelque soit sa situation professionnelle, financière, etc.
- Le cas échéant, l'action pourra également répondre aux locataires ayant loué un logement via SOLIHA AIS, en revanche, l'action ne pourra se limiter à ce public.

1.2 Objectifs globaux

- Aller au devant des locataires du parc privé rencontrant des difficultés à honorer le paiement de leur loyer par une approche centrée sur le locataire
- Fournir une information exhaustive et actualisée aux ménages sur le déroulement d'une procédure en impayé de loyer, sur les droits, les actions à engager, les aides légales et extra-légales, et de manière générale, sur l'ensemble des informations susceptibles d'aider le ménage à résoudre ses difficultés de paiement

- Le cas échéant, proposer en concertation avec le ménage, un plan d'aide permettant la reprise du paiement des loyers ainsi que la résorption de la dette locative

1.3 Objectifs opérationnels

- Faire de la visite à domicile la modalité prioritaire d'intervention
- Evaluer la situation financière et budgétaire du ménage
- Veiller à l'activation de l'ensemble des droits légaux des ménages en lien avec les ressources (actualisation de la situation auprès de la CAF, Pôle Emploi, etc.) ainsi que les charges (aide au paiement de la mutuelle, chèque énergie, remise de frais bancaires, etc.)
- Conseiller le ménage sur l'organisation et la gestion du budget (mise en place de paiements mensualisés, etc.)
- Veiller à l'information et au lien établi ou à établir avec le bailleur. Engager le cas échéant une médiation sociale avec celui-ci. Une attention particulière devra être apportée à la neutralité de l'approche permettant de trouver des modalités de résolution de la situation susceptibles de satisfaire les deux parties.
- Informer le ménage sur l'ensemble des aides extra légales existantes ainsi que sur les dispositifs d'aides exceptionnels mis en place dans le cadre de la crise sanitaire. Le cas échéant instruire ces demandes.
- Globalement, tout mettre en œuvre pour permettre au ménage la reprise du paiement du loyer et l'apurement de la dette locative.

1.4 Saisines du dispositif

Conformément aux principes de souplesse et de réactivité sur lesquels se fondent l'action, il convient de n'écarter aucun mode de signalement de ménages en impayé auprès de SOLIHA. Toute information relative à un ménage en impayé parvenant à SOLIHA quelque soit l'acteur (CAF, ADIL, instances locales, etc.) déclenchera une prise de contact avec celui-ci et la mise en place de la mission précédemment décrite.

1.5 Durée de l'action

Le projet entend répondre aux incidences de la crise sanitaire sur la précarisation d'une frange de la population sur une durée de 12 mois.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. La participation financière allouée s'élève à 45 000 €. Ce financement global doit permettre le déploiement d'1.8 ETP de travailleur social diplômé d'Etat, basés au dans les locaux de Soliha AIS à Rennes intégrant l'ensemble des frais annexes nécessaires à l'exercice de la mission.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 15589

Code guichet : 22870

Numéro de compte : 04198061040

Clé RIB : 69

Raison sociale et adresse de la banque : CCM St Briec centre ville

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service. Des réunions de présentation du dispositif auprès de l'ensemble des CDAS du département (hors Rennes Métropole) seront également à prévoir afin de bénéficier d'un nombre suffisant d'orientations.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de 12 mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Madame Pascale HERMANN

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association We Ker	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association We Ker, représentée par son Président Monsieur Philippe SALMON, habilité en vertu de l'arrêté de Rennes Métropole A20-986 du 28 juillet 2020,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'État de 1459 218 pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'action Sortir de la rue a pour objectif d'aller à la rencontre des jeunes ayant une problématique de logement. Piloté par We Ker, ce dispositif consiste à repérer, accueillir et accompagner les jeunes de 18 à 30 ans en errance et sans emploi en vue de construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Cet accompagnement s'appuie sur des propositions qui prennent en compte les problématiques de santé, d'hébergement, de logement, d'accès aux droits, de formation et d'emploi et de ressources.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 43 082 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

RIB : GROUPE CREDIT COOPERATIF 42559 10000 08003814550 43

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de 12 mois. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association We Ker

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe SALMON

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Mission locale du Pays de Fougères	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022.

Et

L'association Mission locale du Pays de Fougères, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle COLLET, habilitée en vertu de la décision du Conseil d'Administration de la MLPF du 6 juillet 2020 et confirmée par l'Assemblée générale du 20 octobre 2020.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- expérimentation d'un conseil en mobilité inclusive et solidaire adossé au pôle mobilité porté par l'association :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité

- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.

- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire

- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.

- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :

- indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.

- indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront faire l'objet d'une attention particulière dans les actions mise en œuvre par l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- accueillir toutes les personnes en insertion, éloignées de la mobilité, sans distinction d'âge.
- Communiquer sur l'offre de conseil en mobilité à l'ensemble des prescripteurs du territoire.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 68 980 € (soixante huit mille neuf cent quatre vingt euros).

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Association Mission Locale du Pays de Fougères
 Domiciliation : CCM FOUGERES
 IBAN : FR76 1558 9351 1901 2346 7314 359
 BIC : CMBRFR2BARK

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'Association
Mission Locale du Pays de Fougères

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Isabelle COLLET

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine Et l'association PRISME	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association PRISME, représentée par sa Présidente Madame Chantal FRIQUET habilitée en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 30 juin 2018.

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association PRISME dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Nature de l'action financée

Mise en œuvre d'un accompagnement global, visant à répondre aux besoins des publics en situation d'exclusion, d'isolement et ou de fragilité et qui sont confrontés simultanément à des difficultés sociales et professionnelles. Suivant les programmes suivis par les bénéficiaires, accompagnement sur une durée maximale de 12 mois par séquences de 3 mois reconductibles au besoin.

Cet accompagnement intervient sur 6 champs relatifs à l'accès aux droits que sont le logement, la santé, la mobilité, la justice/droits civils et pénaux, la solidarité/subsistance, l'administratif/financier.

La fonction d'accompagnement global se traduit par 3 axes d'intervention :

- Le développement de partenariat et de ressources en lien avec les champs des droits précités ;
- Un accompagnement individuel qui permet de résoudre les difficultés personnelles, sur la base d'entretiens et/ou rendez-vous pouvant s'organiser au sein du centre de formation mais également à l'extérieur de la structure en lien avec les partenaires de l'intervention sociale, sanitaire mais aussi avec les structures administrative et juridique ;
- Un accompagnement collectif qui permet de sensibiliser aux droits par le biais d'ateliers, de visites de lieux/structures ressources, de rencontres de professionnels, de s'approprier le territoire par la connaissance physique des institutions et des services.

Cet accompagnement renforcé se traduit notamment par la mise en place d'un dispositif spécifique intitulé « E-PoPP » qui prend la forme d'une plateforme servant à accompagner l'apprenant dans son processus d'apprentissage tout en assurant le suivi de son parcours pédagogique.

Concrètement la plateforme permettra :

- La mise à disposition d'un espace personnel pour chacun des stagiaires, qui permettra d'individualiser les accompagnements en fonction des besoins de chacun ;
- La création de modules interactifs et ludiques favorisant l'apprentissage des personnes ;
- Le développement d'outils d'accompagnement (illettrisme, illettronisme, FLE) ;
- Une fonction de reporting permettant d'affiner l'expertise du public.

Public ciblé et territoire concerné

Personnes repérées sur le territoire de Rennes métropole, prises en charge par PRISME, inscrites sur un des dispositifs suivants : Parcours+, Marmite à Projets, PREPA-Avenir-Jeunes ou autre dispositif visant l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de vulnérabilité.

- Femmes/Hommes de 16 à 30 ans
- Prescrites par une structure sociale (We-Ker, PJJ, ASE, Structures de prévention,..)
- Pouvant relever d'une situation d'errance ou en prévention de celle-ci.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 36 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0035 8346 733

BIC : C C O P F R P P X X X

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Chantal FRIQUET

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association We Ker	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022.

Et

L'association We Ker, représentée par son Président Monsieur Philippe SALMON, habilité en vertu de l'arrêté de Rennes Métropole A20-986 du 28 juillet 2020,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- expérimentation d'un conseil en mobilité inclusive et solidaire sur les territoires de Vallons de Vilaine et de l'antenne nord-est du pays de Rennes, adossé à la plateforme mobilité « mobiliclé » portée par l'association :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront faire l'objet d'une attention particulière dans les actions mise en œuvre par l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- accueillir toutes les personnes en insertion, éloignées de la mobilité, sans distinction d'âge.
- Communiquer sur l'offre de conseil en mobilité à l'ensemble des prescripteurs du territoire.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 51 738 € (cinquante et un mille sept cent trente huit euros).

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08003814550	43	GRUPE CREDIT COOPERATIF
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0038	1455	043
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

RENNES
20 RUE DE L ALMA
35000 RENNES
Tél.:
Tél.:

Intitulé du compte

WE KER
WE KER
7 RUE DE LA PARCHEMINERIE
BP 30244
35000 RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe SALMON

Jean-Luc CHENUT

**Avenant n° 4 à la convention relative à la délégation de gestion
du Revenu de Solidarité Active pour les jeunes de moins de 26 ans**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente du 17 octobre 2022 ;

ET

La Mission locale du pays de Fougères, représentée par sa Présidente, Madame COLLET Isabelle, dûment habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 14 octobre 2020

Vu la convention de délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans 2020-2023 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Mission locale.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la Convention d'Appui de Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi-CALPAE- il est décidé d'octroyer à l'association une participation complète pour la mise en œuvre de la délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 5 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Fait à Rennes, le

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte
contre la pauvreté et aux gens du voyage**

**La Présidente de la Mission
locale du pays de Fougères**

Caroline ROGER-MOIGNEU

Isabelle COLLET

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ARMADA Productions	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association « Armada Productions » », représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe PICHARD, d'autre part,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action vise à accompagner de manière intensive et spécifique les personnes allocataires du RSA porteur d'un projet artistique face au contexte de crise économique liée à la pandémie de COVID-19.

Il en résulte la prise en charge d'un accompagnement individuel intensif pour 5 personnes allocataires du RSA parmi les personnes déjà accompagnées ou prescrits durant la période concernée par cet avenant. Ce cadre permettant d'activer une aide financière (en moyenne de 1 000 € par personne) dédiée à l'acquisition des ressources et des moyens adaptés aux besoins des porteurs de projet : par l'animation de journées de formation, d'actions de consulting supplémentaires et de toute prestation permettant aux personnes allocataires porteurs d'un projet artistique d'approfondir leurs compétences dans la gestion de projet.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour l'année 2022. La participation financière allouée s'élève à **5000 €**.

Afin de répondre de la manière la plus adaptée aux besoins individuels de chaque bénéficiaire, L'Armada Productions pourra redistribuer à d'autres opérateurs spécialisés le montant de la participation équivalent à la prestation réalisée.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

RIB : Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine 13606 00011 36834874000 22

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'Association l'Armada s'engage à adresser au Conseil départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre du présent avenant sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Le bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- Le nombre de formations et d'actions de consulting réalisés
- Le nombre de forfaits d'accompagnements individuels réalisés

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Pour l'Association « Armada »,
Le Président de l'association
« Armada Productions»

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Philippe PICHARD

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCOP Elan Créateur	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

La SCOP (société coopérative de production) Elan créateur, dont le siège social se trouve à Rennes, 7 rue Armand Herpin Lacroix, immatriculée le 22 mai 2001 au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 827 959 RCS, représentée par Monsieur Michel BELLON, directeur général de la société dûment habilité en vertu des statuts de la société,

D'autre part,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action vise à accompagner de manière intensive et spécifique les personnes allocataires du RSA porteur d'un projet artistique face au contexte de crise économique liée à la pandémie de COVID-19.

Il en résulte la prise en charge d'un accompagnement individuel intensif pour 10 personnes allocataires du RSA parmi les personnes déjà accompagnées ou prescrits durant la période concernée par cet avenant. Ce cadre permettant d'activer une aide financière (en moyenne de 1 000 € par personne) dédiée à l'acquisition des ressources et des moyens adaptés aux besoins des porteurs de projet : par l'animation de journées de formation, d'actions de consulting supplémentaires et de toute prestation permettant aux personnes allocataires porteurs d'un projet artistique d'approfondir leurs compétences dans la gestion de projet.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour l'année 2022. La participation financière allouée s'élève à **10 000 €**.

Afin de répondre de la manière la plus adaptée aux besoins individuels de chaque bénéficiaire, la SCOP Elan créateur pourra redistribuer à d'autres opérateurs spécialisés le montant de la participation équivalent à la prestation réalisée.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :
RIB : Groupe Crédit Coopératif 42559 10000 08001374291 36

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

La SCOP Elan créateur s'engage à adresser au Conseil départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre du présent avenant sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Le bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- Le nombre de formations et d'actions de consulting réalisés
- Le nombre de forfaits d'accompagnements individuels réalisés

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Pour la Coopérative d'Activité et d'Emploi Elan
Créateur,
Le directeur général de La Coopérative d'Activité
et d'Emploi Elan créateur

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Michel BELLON

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) Antenne Ille-et-Vilaine, représentée à la présente convention par Monsieur Frédéric LAVENIR en sa qualité de Président de l'Association.

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ADIE dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action a pour principal objectif d'aider les travailleurs indépendants allocataires du RSA accompagnés par une structure spécialisée à acquérir les outils et les compétences numériques nécessaires au développement de leur activité. Elle vient donc renforcer un accompagnement en cours lorsqu'un besoin spécifique et une aide ciblée sur le numérique sont clairement identifiés et de nature à faciliter le développement de l'activité.

Les principaux objectifs de cette action sont les suivants :

- Renforcer les compétences en communication digitale
- Gagner en temps, en efficacité et en image de marque
- Augmenter la visibilité de l'entreprise
- Augmenter l'attractivité des services et des produits
- Diversifier les modalités de vente
- Elargir et fidéliser la clientèle

Cette action sera réalisée en partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADIE retenue en raison de son expérience de l'accompagnement des travailleurs indépendants allocataires du RSA dans le cadre notamment de l'attribution de la prime départementale d'aide à la création.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 15 000 €

La participation financière sera créditée au compte de l'ADIE, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la participation du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Banque : 10207
 Guichet : 00001
 Numéro de compte : 040011559375
 Clé RIB : 35
 Domiciliation : BICS MONTRouGE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'ADIE

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle

devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

La structure s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'association ADIE

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Frédéric LAVENIR

Jean-Luc CHENUT

**Avenant n° 4 à la convention relative à la délégation de gestion
du Revenu de Solidarité Active pour les jeunes de moins de 26 ans**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente du 17 octobre 2022 ;

ET

La Mission locale du pays de Vitré, représentée par sa Présidente, Madame CLOAREC Christine, dûment habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 04 août 2020

Vu la convention de délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans 2020-2023 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Mission locale.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la Convention d'Appui de Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi-CALPAE- il est décidé d'octroyer à l'association une participation compléaire pour la mise en œuvre de la délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 5 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Fait à Rennes, le

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte
contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

**La Présidente de la Mission
locale du pays de Vitré**

Christine CLOAREC

**Avenant n° 4 à la convention relative à la délégation de gestion
du Revenu de Solidarité Active pour les jeunes de moins de 26 ans**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente du 17 octobre 2022 ;

ET

La Mission locale We Ker, représentée par son Président, Monsieur SALMON Philippe, dûment habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 09 juillet 2020

Vu la convention de délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans 2020-2023 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Mission locale.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la Convention d'Appui de Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi-CALPAE- il est décidé d'octroyer à l'association une participation complémentaire pour la mise en œuvre de la délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 20 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Fait à Rennes, le

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte
contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

**Le Président de la Mission
locale We Ker**

Philippe SALMON

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Pass emploi	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

Et

L'association Pass emploi représentée par son Président Monsieur Gilles CHATELET habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 26 septembre 2017

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- expérimentation d'un conseil en mobilité inclusive et solidaire adossé à la plateforme « pass mobilité » portée par l'association :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront être priorisés dans les actions mise en œuvre par l'association.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 68 000 euros (soixante huit mille euros). La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 13606
 Code guichet : 00034
 Numéro de compte : 46308133958
 Clé RIB : 28
 IBAN : FR76 1360 6000 3446 3081 3395 828
 BIC : AGRIFRPP836

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. L'association s'engage notamment à fournir au Département le bilan des actions menées, sur la base de critères cohérents avec les objectifs cités à l'art.1 de la présente convention.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Gilles CHATELET

Jean-Luc CHENUT

**Avenant n° 4 à la convention relative à la délégation de gestion
du Revenu de Solidarité Active pour les jeunes de moins de 26 ans**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente du 17 octobre 2022 ;

ET

La Mission locale du pays de Saint-Malo, représentée par son Président, Monsieur CRANCE Jean-Virgile, dûment habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du.....

Vu la convention de délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans 2020-2023 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Mission locale.

Considérant la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 1 459 218 € pour l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la Convention d'Appui de Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi-CALPAE- il est décidé d'octroyer à l'association une participation compléaire pour la mise en œuvre de la délégation de gestion du RSA pour les jeunes de moins de 26 ans.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023. La participation financière allouée s'élève à 5 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Fait à Rennes, le

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte
contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

**Le Président de la Mission
locale du pays de Saint-Malo**

Jean-Virgile CRANCE

Eléments financiers

Commission permanente
du 17/10/2022

N° 46916

Dépense(s)

Réservation CP n°19762

Imputation **65-58-6568.81-0-P211**
Particip. Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté

Montant crédits inscrits 918 329 € **Montant proposé ce jour 819 800 €**

TOTAL 819 800 €